Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 3 juin 2024 au 5 juillet 2024

CONCLUSIONS MOTIVEES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Objet :

- Autorisation environnementale comprenant : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une incidence environnementale, les déclarations loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, la déclaration d'intérêt général et l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Sur le territoire de la commune de Châteaudouble,
au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération

Demandeur

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire enquêteur

Mme Marie-Christine RAVIART-BERNARD

Objet :

Autorisation environnementale comprenant : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant une incidence environnementale, les déclarations loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, la déclaration d'intérêt général et l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Sur le territoire de la commune de Châteaudouble, au bénéfice de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

Préambule

Depuis 2010, plus de 50 morts dénombrés dans le département ont été provoqués par les aléas climatiques, et notamment par les crues à répétition de l'Argens. et de son affluent la Nartuby.

A l'issue de la catastrophe de 2010, plusieurs mesures avaient été prises afin de tenter de minorer les conséquences de ces épisodes répétitifs et de mieux réguler le cours du fleuve.

A cet effet, outre l'approbation d'un plan de prévention des inondations (PPRi), le syndicat mixte de l'Argens (SMA) a été créé en 2014, regroupant toutes les communes de l'ensemble du bassin-versant du fleuve côtier, soit 74 villes et villages.

Un Programme d'Actions de Prévention d'Inondations a été élaboré (PAPI). Validé par l'État en 2016, il a notamment comme ambition de rectifier des berges, de créer des bassins de rétention, et de mettre en place une série de 63 actions préventives **dont l'action 34 du PAPI sur la commune de Châteaudouble.** Le projet s'inscrit au sein de l'axe 6 (ralentissement des écoulements) de ce programme.

Le projet a pour objectif de restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby, affluent de l'Argens, de protéger les enjeux des inondations : 3 habitations, deux routes départementales, des chemins d'accès aux habitations mais aussi des réseaux (énergie, télécommunication, eau potable assainissement), tous aux abords immédiats du cours d'eau et menacés par l'érosion des berges.
Le programme comporte la réalisation de 19 aménagements hydrauliques, sur le territoire de la commune de Châteaudouble (tronçon de 2 km).

o Sur la forme

- ***Cadre juridique et réglementaire***

Le projet de l'action 34 du PAPI s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne sur l'eau, laquelle impose que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

Les procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet sont :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau , requise au titre des articles L 214-1et suivants du code de l'environnement ;
- Evaluation environnementale, requise au titre de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Le projet étant soumis à la procédure « cas par cas », l'Autorité Environnementale de la préfecture de PACA a statué, par arrêté préfectoral en date du 08/11/2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact (cf. avis de l'Autorité d'Environnementale, inséré en pièce n°4 du volet 1 du DAE).
- Evaluation des incidences Natura 2000, requise au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG), requise au titre de l'article L.211-99 du Code de l'environnement ;
- Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont également nécessaires dans le cadre du projet.

Le projet respecte les procédures administratives nécessaires, et est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC 2022-2027, avec les objectifs du SRCE, du PRGI RMC et du Contrat de Rivière Nartuby.

A noter enfin que la municipalité de Châteaudouble et le président de DPVa saisis par la DDTM conformément aux articles R 181-36 à R 181-38 du Code de l'environnement qui disposent que les avis des communes concernées ou pouvant être affectées par le projet sont requis et recevables au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête ont rendus un avis favorable.

Conclusion partielle :

Ainsi, sur le plan juridique, l'enquête apparaît avoir été conduite dans le respect strict et complet de la règlementation en vigueur.

- ***L'information du public***

➢ **Le dossier**

- Le dossier DAE a été constitué de manière complète et en conformité avec la réglementation. Le projet ne nécessite ni étude d'impact ni évaluation environnementale. Il comprend une évaluation Natura 2000, une évaluation environnementale au cas par cas et une Déclaration d'Intérêt Général.

- Le dossier est apparu clair dans son expression, compréhensible dans ses aspects techniques, et complet dans sa dimension environnementale. Il a permis au lecteur de bien appréhender les conséquences du projet au regard des obligations environnementales et des risques générés par son état actuel.

➢ **Les publications et affichages**

Mis en place 15 jours avant la date prévue initialement pour l'enquête, assorti d'une première parution dans la presse, l'affichage a été réalisé à la fois en mairie et *in situ* à proximité des 19 aménagements prévus, ce que le CE a pu constater *de visu*. Le CE a également constaté l'affichage jusqu'à la fin de l'enquête.
DPVa a fait parvenir au CE le constat d'huissier, l'ensemble attestant de l'affichage *in situ* le 14 mai, soit 3 semaines avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête a été diffusé dans la presse à J-15 et au cours de la première semaine, et mis en ligne sur le site du registre dématérialisé.

Le maire de Châteaudouble et le président de DPVa ont certifié l'affichage en mairie et au siège de DPVa de J-15 jusqu'au terme de l'enquête, soit le 5 juillet au soir.

En matière de communication et d'information, toutes les mesures prescrites ont donc été appliquées en stricte conformité avec la règlementation.

o Sur le fond

- **Fondement environnemental**

- Le bassin de l'Argens est particulièrement touché par le risque d'inondation. A la suite des crues violentes de 2010 et 2011, a été initié un PAPI d'intention, qui a donné naissance au PAPI complet en 2016. Celui-ci vise à instaurer la stratégie de gestion et d'aménagement pour la réduction des risques d'inondations sur le bassin versant de l'Argens et des côtiers de l'Esterel, porté par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).
Il comporte quatre objectifs stratégiques qui se déclinent en sept axes. Au total, 63 actions sont programmées.
La présente étude s'inscrit au sein de l'axe 6 (ralentissement des écoulements) et porte sur l'action 34.
Elle vise la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant afin de restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km, entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville, et de protéger les enjeux contre les inondations.

Les incidences environnementales sur les eaux superficielles, les habitats, les zones humides, la flore et la faune apparaissent très faibles à faibles, grâce aux mesures de protection, d'évitement et de restauration des milieux dans le projet.

Aucune incidence significative au titre de Natura 2000 n'est attendue grâce aux mesures d'insertion environnementale mises en œuvre en phase de conception, de travaux et d'exploitation.

Au total, les incidences du projet sur l'environnement apparaissent donc quasi nulles, alors que les bénéfices attendus de ces aménagement sont très réels pour prévenir les inondations.

Le fondement environnemental du projet est donc particulièrement avéré.

- **L'intérêt général de l'Aménagement hydraulique de la Nartuby amont, dans le cadre de l'Action 34 du PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel est justifié au titre de l'article R 214-99 du code de l'environnement.**

- **L'instauration de servitudes de passage, fondée sur l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des aménagements projetés, apparaît justifiée.**

- **Avis et demandes des services de l'Etat (ARS, DRAC, Sapeurs-pompiers du Var)**

Les services concernés ont tous émis un avis favorable. Le DRAC rappelle, qu'en cas de découverte de vestiges archéologiques, l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée.

La municipalité de Châteaudouble et le président de DPVa ont également rendu un avis favorable.

Cependant un problème a été mis à jour lors de l'enquête publique :

Récemment les crues de 2010, 2018 et 2019 ont largement reconfiguré la Nartuby et ses affluents : érosion de berges, élargissement et exhaussement du lit.

Le premier aménagement concerne la confluence du Bivosque, qui est un contributeur important en débit, un élargissement du lit de la Nartuby est observé en aval de la confluence. Une autre confluence se situe quelques dizaines de mètres en aval avec le vallon de la Baume Garnier, des zones d'érosion sont présentes à l'aval de cette confluence sur la rive droite.
La berge de la rive droite a diminué d'environ 10 m de largeur depuis 2010 (IGN : remonter le temps).

Or, cette berge porte le chemin d'accès à l'ancienne STEP de Montferrat qui est à présent le chemin d'accès à l'habitation La Tuilière.
La largeur de ce chemin est problématique, sa largeur n'étant que d'environ 2,5 m dont le bas-côté de 20 à 30 cm, est constitué d'alluvions non consolidés, si bien que la partie utilisable n'est au mieux que de 2,3 m, ce qui d'une part ne permet pas l'accès des véhicules de secours et qui est d'autre part surtout très dangereux pour les utilisateurs.
L'érosion de la berge va donc se poursuivre lors des prochaines crues, et à plus ou moins brève échéance le chemin ne sera plus praticable et l'habitation La Tuilière sera donc enclavée.

Dans le premier scénario du projet (Pièce 6 : Annexe Volet 1), il était prévu un déplacement de ce chemin d'accès à une habitation. Dans la description du scénario 2, il est encore prévu dans le tableau récapitulatif des aménagements « *AM 1004 : Déplacement réseaux AEP+ EU+ Orange et piste accès habitation La Tuilière (560ml)+ protection berge (80 ml)* », il est ensuite noté « *réalisation d'une nouvelle piste d'accès à l'habitation La Tuilière* ».

Dans chacun des quatre volets constituant le dossier soumis à l'enquête publique unique on retrouve la phrase « *Le projet tient également compte des enjeux liés à la présence de routes (RD51 et RD955) et chemins d'accès aux habitations, ainsi qu'à la présence de réseaux en rive droite de la Nartuby (énergie, télécommunication, eau potable, assainissement). Ces réseaux sont tous aux abords immédiats du cours d'eau et sont menacés par l'érosion des berges.* »
Cette même phrase figure également dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique.

La problématique de l'érosion des berges est largement évoquée et expliquée dans le dossier DAE. Pour le chemin d'accès à la Tuilière, il est même préconisé la réalisation d'une nouvelle piste d'accès à l'habitation de la Tuilière.

Il est indiqué dans le dossier « La puissance du cours d'eau, la faible stabilité des matériaux de la berge ainsi que les merlons en rive droite juste à l'amont de ce secteur sont les facteurs principaux ayant provoqué l'érosion de la berge à cet endroit…
… Cette érosion s'avère problématique au vu de la proximité de la route d'accès à la Tuilière. D'autant qu'il est déjà possible d'observer le réseau d'eau potable affleurer dans la berge au droit de la route. »

Or dans les aménagements décrits dans la pièce 1, rien n'est prévu pour ce chemin d'accès à la Tuilière, il a été amputé dans l'aménagement 1004 de la partie de phrase « piste d'accès à La Tuilière »

Lors des échanges entre le CE avec la partie porteuse du projet il a été précisé que le projet concernait les chemins publics et non les chemins privés, ce qui ne semble pas cohérent avec le dossier soumis à l'enquête publique qui précise dans chacun de ses volets : « chemins d'accès aux habitations *». La déclaration d'intérêt général précise même :* « en les déplaçant loin des cours d'eau *» ce qui n'est absolument pas le cas pour le chemin d'accès à la Tuilière.*

Dans le mémoire en réponse au PV des observations du public, DPVa ne propose pas de solution concrète pour la résolution de ce problème.
DPVa rappelle

- que l'action 34 du PAPI a pour principal objectif est la restauration des fonctionnalités de la Nartuby et qu'un enrochement de cette berge n'a pas été proposé par le maître d'œuvre.
- les propositions de DPVa à la propriétaire de la parcelle F824
    - de permettre l'utilisation par les habitants de La Tuilière de la servitude créée a été refusée ;
    - d'acquérir à l'amiable d'une bande de terrain pour créer un nouvel accès, à l'abri du merlon est restée sans réponse.
- *« qu'une collectivité n'a pas à interférer avec des intérêts privés de passage* »…et que « *la seule solution viable, c'est que lorsqu'elle n'aura plus d'accès à son terrain par l'actuel chemin actuel , elle pourra forcément passer sur la parcelle F 824 de Mme G. …* » et si l'accès est refusé, elle « *pourra demander à ce qu'un passage soit décidé par un conciliateur de justice ».*

Ce qu'il est possible de réaliser pour mettre les réseaux en sécurité devrait en toute logique et a fortiori l'être aussi pour un chemin d'accès à une habitation.

Ce chemin est déjà dangereux et le deviendra de plus en plus au gré des prochaines crues, il y aura alors mise en danger de la vie des utilisateurs.
La partie dangereuse du chemin d'accès à La Tuilière n'est que d'une cinquantaine de mètres au droit de la parcelle F 824.
Il est donc nécessaire de prévenir ce risque en réalisant, conformément à la description du scénario 2, et particulièrement pour la partie dangereuse, une nouvelle piste d'accès à La Tuilière.

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE est donc le suivant.

o Avis

1 - La délibération du conseil d'agglomération du 13 décembre 2022 de DPVa ayant autorisé le président à solliciter auprès du préfet les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de l'action 34 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel.

2 - Le projet visant à la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby à Châteaudouble afin de

- ***restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence du Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de la Ville,***
- ***protéger les enjeux contre les inondations.***

Ce projet tenant également compte des enjeux liés à la présence des routes mais aussi des réseaux en rive droite et des chemins d'accès aux habitations.

3 - Le projet ne nécessitant ni étude d'impact ni évaluation environnementale.

4 - Les impacts attendus sur l'environnement étant nuls ou faibles, et les mesures de précaution pour la conduite des travaux apportant toutes les garanties.

5 – La déclaration d'intérêt général de l'Aménagement Hydraulique de la Nartuby amont au titre de l'article R 214-99 du code de l'environnement étant justifiée.

6 – L'instauration de servitudes de passage afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages projetés au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime apparaissant nécessaire.

7 - La forme prescrite pour l'organisation et la conduite de l'enquête publique requise ayant été respectée, notamment pour ce qui concerne les mesures de publicité et d'affichage, et l'application des textes et réglementations de différents niveaux étant avérée.

8 - Le public consulté, n'ayant pas manifesté d'opposition au projet.

9 - La commune de Châteaudouble et le président de DPVa ayant émis un avis favorable .

10 - Mais la mise en sécurité de la piste d'accès à la propriété de la Tuilière ayant de fait été abandonnée malgré sa mise en exergue multiple dans le dossier.

En conséquence, l'avis rendu est le suivant :

FAVORABLE avec la réserve suivante :

Sécuriser le chemin d'accès à la Tuilière

1/ Soit par « la réalisation d'une nouvelle piste d'accès à La Tuilière », conformément à ce qui est prévu à plusieurs reprises dans le dossier ;
2/ Soit au minimum par la mise en place d'un enrochement de la rive droite sur les cinquante mètres les plus critiques afin d'en assurer la sécurisation ;
3/ Soit enfin par l'inclusion dans l'arrêté préfectoral d'une clause prévoyant la possibilité de l'utilisation de la servitude créée pour les réseaux par les habitants de la Tuilière.

Fait à TRANS en PROVENCE, le 30 juillet 2024
Marie- Christine RAVIART-BERNARD
Commissaire enquêteur